

LES CHANGEMENTS À LA RÉGLEMENTATION SUR LES RPA



ÉVÈNEMENT
EN LIGNE
DU RQOH



Présenté par
l'équipe des
affaires publiques
et juridiques du RQOH

Plan de la présentation

1. Résidence privée pour aînés (RPA) : définition
2. Les services
3. Les catégories
4. Nouvelle approche ← **Période de questions**
5. Seuil minimal de surveillance ← **Période de questions**
6. Ententes de collaboration
7. Personnes à risque d'errance
8. Formation des préposés
9. Autres changements (en rafale), allègements pour certains RPA ← **Période de questions**



Définition d'une RPA

- Tout ou partie d'un immeuble d'habitation collective ;
- Occupé ou destiné à être occupé principalement par des personnes âgées de 65 ans et plus ;
- Où sont offerts par l'exploitant de la résidence, outre la location de chambres ou de logements, différents services compris dans au moins deux des catégories suivantes : services de repas, services d'assistance personnelle, soins infirmiers, services d'aide domestique, services de sécurité ou services de loisirs.



Définition des services

- **Services de repas** : la fourniture ou la disponibilité, dans la résidence **et sur une base quotidienne**, d'un ou de plusieurs repas.
 - *Précision* : Le fait de suspendre la fourniture ou la disponibilité de ces services à **certaines occasions** ou **de façon sporadique** ne peut pas permettre d'inférer que de tels services ne sont pas offerts.
- **Services d'aide domestique** :
 - Entretien ménager dans les unités locatives ;
 - Entretien des vêtements ou de la literie ;
 - Distribution des médicaments, soit la remise matérielle d'un médicament à un résident qui est en mesure de se l'administrer lui-même.



Définition des services

- **Services de loisirs** : les services organisés d'animation ou de divertissement favorisant la socialisation qui sont dispensés par l'exploitant aux résidents, lesquels peuvent notamment prendre la forme d'activités physiques, intellectuelles, sociales ou d'expression de la créativité.
- **Services de sécurité** : la présence en tout temps dans une résidence d'une personne responsable d'y assurer une surveillance **et celle d'équipements visant à assurer la sécurité des résidents.**



Définition des services

- **Services d'assistance personnelle** : l'un des services suivants :
 - les services d'aide à l'alimentation, aux soins d'hygiène et à l'entretien de la personne, à l'habillage ou au bain ;
 - les soins invasifs d'assistance aux activités de la vie quotidienne qui sont requis sur une base durable et nécessaires au maintien de la santé ;
 - l'administration de médicaments, soit le contrôle du médicament par un membre du personnel de la résidence et une assistance au résident pour la prise de ceux-ci.



Définition des services

- **Soins infirmiers** : l'exercice dans la résidence par une infirmière ou un infirmier ou par une infirmière auxiliaire ou un infirmier auxiliaire, qui est membre du personnel de cette résidence, d'activités qui lui sont réservées en vertu de la loi.



Les catégories

- **Catégorie 1 :**

Toute RPA, **exploitée dans un but non lucratif**, où sont offerts différents services destinés à des personnes âgées autonomes et compris dans au moins deux des catégories de services suivantes : services de repas, services d'aide domestique, services de sécurité ou services de loisirs.

- **Catégorie 2:**

Identique, mais exploitée dans un but lucratif.



Les catégories

- **Catégorie 3 :**

Toute RPA, exploitée dans un but lucratif ou non, où sont offerts différents services destinés à des personnes âgées semi-autonomes et compris dans au moins :

- une des quatre catégories de services suivantes : services de repas, services d'aide domestique, services de sécurité ou services de loisirs ; et
- une des deux catégories de services suivantes : services d'assistance personnelle ou soins infirmiers.



Les catégories

- **Catégorie 4 :**

Toute RPA, exploitée dans un but lucratif ou non, où sont offerts des services d'assistance personnelle et des soins infirmiers destinés à des personnes âgées en perte d'autonomie fonctionnelle physique ou cognitive modérée à sévère ainsi que des services compris dans au moins une des quatre catégories de services suivantes : services de repas, services d'aide domestique, services de sécurité ou services de loisirs.



Services de consultation

- Une RPA de catégorie 1 (ou 2) peut également offrir des **services de consultation**.
 - On parle ici de services dispensés par une infirmière ou un infirmier ou par une infirmière auxiliaire ou un infirmier auxiliaire qui est membre du personnel de la résidence, dans un local de cette résidence, à des résidents qui souhaitent obtenir une consultation en raison d'un problème de santé.
 - *Précision* : L'offre de tels services ne constitue pas une offre de soins infirmiers.



Nouvelle approche

- **1 RPA = 1 catégorie.**
- **Séparation des espaces :** ← **Entrée en vigueur : 15 juin 2023**

1.1. Lorsqu'un immeuble d'habitation collective est occupé par des résidents d'une résidence privée pour aînés ainsi que par des usagers qui sont pris en charge par une ressource intermédiaire ou par une ressource de type familial, par des usagers qui sont hébergés dans une installation que maintient un établissement privé ou par d'autres occupants, les unités locatives des résidents de la résidence doivent être contiguës et former un ensemble distinct des ressources, installations ou autres espaces se trouvant dans l'immeuble.



1er étage											
102	104	106	108	110	112	114	116	118	Salles à manger		
RPA	RPA	RPA	RPA	RPA	DI-DP	DI-DP	DI-DP	DI-DP			
101	103	105	107	109	111	113	115	Salles communes			142
DI-DP	DI-DP	DI-DP	DI-DP	RPA	RPA	RPA	RPA				Famille
										141	143
										Famille	Famille
2ième étage											
202	204	206	208	210	212	214	216	218	Salles commune		
DI-DP	RPA	RPA	RPA	RPA	DI-DP	RPA	RPA	RPA			
201	203	205	207	209	211	213	215	217	219	Salle commune	242
RPA	RPA	RPA	RPA	RPA	RPA	RPA	RPA	DI-DP	DI-DP		Famille
										241	243
										Famille	Famille
3ième étage											
302	304	306	308	310	312	314	316	318	Serre horticole		
DI-DP	DI-DP	RPA	DI-DP	RPA	RPA	DI-DP	RPA	RPA			
301	303	305	307	309	311	313	315	317	319	Salle commune	342
DI-DP	DI-DP	RPA	DI-DP	RPA	DI-DP	RPA	RPA	RPA	RPA		Famille
										341	343
										Famille	Famille



Nouvelle approche

Deux cas de figure si plus d'une RPA dans un même immeuble :

- **Les unités de chacune sont contiguës et regroupées dans des parties distinctes** : les critères sociosanitaires et les normes d'exploitation applicables doivent être respectés dans chacune des RPA en fonction de leur catégorie respective.
- **Les unités de chacune ne sont pas contiguës ni regroupées dans des parties distinctes** : chacune des résidences est soumise aux exigences de celle appartenant à la catégorie la plus élevée.



Questions ?



Seuil minimal de surveillance

- Varie selon la catégorie et le nombre d'unités locatives.
- **Applicable par RPA** (un seuil dans chacune des RPA).
- *Rappel* : En tout temps, le CISSS/CIUSSS peut hausser le nombre minimal de personnes devant être présentes, lorsqu'il estime « qu'en raison de l'aménagement physique d'une résidence privée pour aînés ou du type de clientèle qu'elle accueille, le nombre minimal de personnes ainsi déterminé ne permet pas d'assurer une surveillance adéquate ».
- Toute personne présente dans la résidence pour y assurer la surveillance doit être titulaire d'une attestation de réussite de la formation en matière de secourisme.



Seuil minimal de surveillance – Catégorie 1

Nombre d'unités locatives	Nombre de personnes majeures devant être présentes en tout temps dans la résidence
Moins de 100	1 surveillant : membre du personnel, locataire, résident ou bénévole
100 à 199	1 surveillant : membre du personnel OU 2 surveillants : locataires, résidents ou bénévoles
200 ou plus	2 surveillants : membres du personnel OU 3 surveillants : locataires, résidents ou bénévoles <i>Entre 21 h 00 et 8 h 00, si le bâtiment est entièrement giclé :</i> 1 surveillant : membre du personnel OU 2 surveillants : locataires, résidents ou bénévoles

Surveillant : formation en matière de secourisme (incluant réanimation cardio-respiratoire).



Seuil minimal de surveillance – *Exception*

Seulement pour :

- Les RPA de catégorie 1 et de moins de 50 unités locatives ;
- Titulaires d'un certificat de conformité en date du 31 octobre 2022 ;
- **ET** dont les résidents sont suffisamment autonomes pour évacuer les lieux par eux-mêmes.

Dans ces cas, et uniquement ceux-là :

- Les dispositions du règlement sur le seuil minimal de surveillance ne s'appliquent pas si le système d'appel à l'aide mis à la disposition des résidents permet d'obtenir **l'aide d'une personne majeure qui n'est pas présente dans la résidence pourvu qu'elle puisse être jointe, en tout temps et sans délai, pour intervenir en cas d'urgence.**



Seuil minimal de surveillance – Catégorie 3

Nombre d'unités locatives	Nombre de personnes majeures devant être présentes en tout temps dans la résidence
Moins de 100	1 préposé OU 1 infirmier OU 1 infirmier auxiliaire
100 à 199	1 surveillant : membre du personnel ET 1 préposé OU 1 infirmier OU 1 infirmier auxiliaire
200 à 499	2 surveillants : membres du personnel ET 1 préposé OU 1 infirmier OU 1 infirmier auxiliaire <i>Entre 21 h 00 et 8 h 00, si le bâtiment est entièrement giclé :</i> 1 des 2 surveillants membres du personnel peut être remplacé par un locataire, résident ou bénévole

Surveillant : formation en matière de secourisme (incluant réanimation cardio-respiratoire).

Préposé : formations en matière de secourisme et de déplacement sécuritaire des personnes + formation de préposé (dès l'affectation à ce poste).



Seuil minimal de surveillance – Catégorie 4

Nombre d'unités locatives	Nombre de personnes majeures devant être présentes en tout temps dans la résidence
Moins de 50	1 personne : préposé OU infirmier OU infirmier auxiliaire
50 à 99	2 personnes : préposés OU infirmiers OU infirmiers auxiliaires
100 à 199	3 personnes : préposés OU infirmiers OU infirmiers auxiliaires
200 ou plus	4 personnes : préposés OU infirmiers OU infirmiers auxiliaires

Préposé : formations en matière de secourisme et de déplacement sécuritaire des personnes
+ formation de préposé (dès l'affectation à ce poste).



Seuil minimal de surveillance - Ajustements

- Lorsque plus d'une RPA de catégorie 1, 2 ou 3 est exploitée par un même organisme dans un même immeuble, ce dernier peut, entre 21 h et 8 h, assurer la surveillance de l'ensemble des résidences :
 - en fonction du nombre total d'unités locatives de celles-ci
 - et en se conformant aux exigences applicables à la résidence appartenant à la catégorie la plus élevée.



Seuil minimal de surveillance - Ajustements

- Lorsque plus d'une RPA est exploitée par un même organisme dans un même immeuble, incluant une RPA de catégorie 4, l'organisme peut, entre 21 h et 8 h, assurer la surveillance de l'ensemble des résidences autres que celle de catégorie 4 selon ces barèmes :

Nombre d'unités locatives	Nombre de personnes majeures devant être présentes en tout temps dans la résidence
Moins de 200	1 surveillant (membre du personnel)
200 à 400	2 surveillants (membres du personnel)
500 ou plus	3 surveillants (membres du personnel)



Seuil minimal de surveillance - Ajustements

- Pour l'application du seuil minimal de surveillance, l'exploitant peut exclure du nombre d'unités locatives comprises dans la RPA celles qui sont vacantes afin de se conformer aux exigences applicables à une résidence comprenant un plus petit nombre d'unités locatives.
 - Il faut transmettre un préavis écrit de 10 jours au CISSS/CIUSSS.
 - Cet allègement prend fin aussitôt que le nombre d'unités locatives vacantes ne permet plus cette réduction.



Questions ?



Ententes de collaboration

- La portée de l'entente de collaboration que toute RPA doit conclure avec le CISSS/CIUSSS de son territoire est beaucoup plus précise. Elle doit notamment couvrir ces « zones de collaboration » :
 - En cas de chute d'un résident.
 - Lors du retour d'un résident à la suite d'une hospitalisation.
 - Lors du constat d'un comportement inhabituel ou d'une perte d'autonomie cognitive associée à des troubles de comportement.
 - Lors d'un dépassement de la capacité d'accueil (de l'offre de services) de la RPA.



Ententes de collaboration

- Elle doit aussi inclure, le cas échéant :
 - Les modalités applicables pour la distribution et l'administration des médicaments aux résidents.
 - Les modalités relatives à l'exécution de soins invasifs.
 - Le processus applicable à l'utilisation de mesures de remplacement des mesures de contrôle.
 - Les ententes doivent être basées sur un *partage de responsabilités* et favoriser la concertation ainsi que *la réciprocité d'action*. Elles doivent aussi prévoir un mode de règlement des différends entre les parties.
- **Entrée en vigueur : 15 juin 2023 (cat. 1 et 2) | 15 septembre 2023 (cat. 3 et 4)**



Personnes à risque d'errance

- L'exploitant d'une RPA de catégorie 2, 3 ou 4 **doit installer** un dispositif de sécurité (alerte) pour éviter que les résidents à risque d'errance ou susceptibles de le devenir quittent l'immeuble à l'insu des membres du personnel ou des personnes responsables d'y assurer la surveillance. ← **Entrée en vigueur : 15 décembre 2023**
- Dans le cas où plus d'une résidence est exploitée dans un même immeuble et que l'une d'entre elles est de catégorie 4, un dispositif de sécurité spécifique permettant de contrôler les entrées et les sorties des résidents de cette résidence de catégorie 4 doit être installé. ← **Entrée en vigueur : 15 mars 2023**



Formation des préposés

- Dans le cas d'une reconnaissance d'une expérience équivalente à 3 années ou plus de pratique à temps complet dans un poste similaire, **cette expérience n'a plus à avoir été acquise au cours des 60 derniers mois.**
- Dans le cas des formations en matière de secourisme général et de déplacement sécuritaire des personnes, le délai d'un an après l'entrée en fonction pour les acquérir sera aboli **le 15 décembre 2023.**
- Dans le cas des formations de préposé, le délai d'un an après l'entrée en fonction pour les acquérir sera aboli **le 15 décembre 2025.**



En rafale

- Les RPA de catégorie 2, 3 ou 4 doivent élaborer et mettre en œuvre **un processus d'accueil et d'intégration** à la tâche des nouveaux membres du personnel.
- Le plan de sécurité incendie doit être mis à jour continuellement.
 - Il doit aussi faire l'objet d'une formation à l'embauche ; **<- Entrée en vigueur : 15 janvier 2023**
celle-ci doit être renouvelée annuellement.
- À la suite d'un signal d'alarme incendie (y compris une fausse alarme), un membre du personnel ou une personne responsable de la surveillance doit vérifier que chaque résident est en sécurité et a réintégré la résidence.



En rafale

- Le document d'accueil doit être mis à jour annuellement.
- Le coût du système d'appel à l'aide que l'exploitant doit mettre à la disposition de chaque résident doit toujours être inclus dans le loyer total payable selon le bail (aucune facturation à l'utilisation).
- Le nombre d'éléments, parmi les critères sociosanitaires et les normes d'exploitation, dont le non-respect constitue une infraction est augmenté.



En rafale

- Le choix des services **autres que ceux dont le coût est obligatoirement inclus dans le loyer** est toujours la prérogative du résident : on ne peut jamais lui imposer l'utilisation d'un service, que ce soit au moment de la signature du bail ou par la suite.
- Les RPA de catégorie 2 ou 3 comprenant plus de 99 unités locatives, de même que les RPA de catégorie 4 de plus de 50 unités locatives, doivent mettre sur pied un **comité de milieu de vie** (comité de résidents).
 - 3 à 7 membres élus par les résidents, dont une majorité de résidents (au moins 1 dans une RPA de catégorie 4).



Allégements pour les RPA de catégorie 1

- N'ont plus l'obligation d'offrir des activités de loisirs.
- Ne sont plus visées par l'obligation d'adopter une procédure de divulgation des accidents et incidents qui surviennent dans la résidence.
 - Elles doivent néanmoins divulguer au résident tout accident qui le concerne ainsi qu'à son représentant, le cas échéant.
- Ne sont plus visées par l'obligation de mettre en place un programme (ou processus) d'accueil et d'intégration des nouveaux employés.
- N'ont plus à conserver l'historique des repas servis.



Allégements pour les RPA de catégorie 1

- Ne sont pas visées par l'obligation d'installer un dispositif d'alerte pour éviter que les résidents à risque d'errance (ou susceptibles de le devenir) quittent l'immeuble.
- Pas d'obligation de mettre sur pied un comité de milieu de vie.



À suivre...

- Entrée en vigueur le 15 décembre 2022 (ou plus tard).
- Publication du règlement consolidé.
- Publication du manuel d'application.
- Questions ?
 - Votre fédération, le RQOH (ou votre propre regroupement).
 - Les responsables de la certification dans les CISSS et CIUSSS.



Questions ?

